

RÈGLEMENT (CEE) N° 417/72 DE LA COMMISSION  
du 29 février 1972  
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux restitu-  
tions pour le riz et les brisures a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 385/72 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 385/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le correctif actuellement en

vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°  
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n°  
385/72, est modifié conformément à l'annexe du  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 17.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 février 1972, modifiant le correctif applicable à la  
**restitution pour le riz et les brisures**

(UC / 100 kg.

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Courant 3	1 <sup>er</sup> term. 4	2 <sup>e</sup> term. 5	3 <sup>e</sup> term. 6	4 <sup>e</sup> term. 7	5 <sup>e</sup> term. 8
1006	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—